



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Arrêté n° UDE/ERA/20/11 rendant la société SCI AGMP redevable d'une amende administrative pour son site situé sur la commune de Jouy sur Eure

VU

- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 512-7, L.512-3 et L.514-5 ;
- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L.172-1, L. 511-1, L.512-3 et L.514-5 ;
- l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 1er et 8 ;
- le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/19/1507 du 14 novembre 2019 mettant en demeure la société SCI AGMP de procéder sous 3 mois à la remise en état de l'installation de stockage de déchets illégale qu'elle exploite sur la commune de Jouy sur Eure et de fournir sous un délai de 1 mois une étude décrivant les mesures de remises en état ;
- l'absence de communication par la société SCI AGMP d'un rapport présentant les mesures de remise en état effectuées ou prévues ;
- le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 22 juin 2020 relatif à la

visite d'inspection réalisée le 06 avril 2020 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux dispositions des articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

- le courrier de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 18 juin 2020 conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, informant l'exploitant de l'astreinte et de l'amende susceptibles d'être mises en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

- l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courrier ;

CONSIDÉRANT

que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de son arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé,

que lors de la visite du 6 avril 2020, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de réalisation de mesures de remise en état du site de stockage de déchets inertes sur la commune de Jouy sur Eure,

que le non-respect par l'exploitant de l'arrêté de mise en demeure constitue un manquement caractérisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des mesures de police que constitue la mise en demeure de remise en état du site,

que cette situation porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement (stockage de déchets en lieu et place d'une parcelle boisée classée dans le document d'urbanisme en zone naturelle)

qu'il y a lieu de rendre redevable la société SCI AGMP d'une amende conformément aux dispositions du 4 ° de l'article L.171-8 du Code de l'environnement du fait du non-respect des prescriptions des arrêtés susvisés de mise en demeure, de suspension d'activité, de la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

que le coût pour une remise en état minimale du site est estimée à 101 800 euros consistant en l'enlèvement des gravats présents, mise en place d'une couche de terre végétale, plantation d'arbres

que le montant de l'amende administrative journalière doit être calculé de façon proportionnée aux enjeux environnementaux,

que dans ces conditions, le montant de l'astreinte administrative peut être fixé à environ 5 % (cinq pour cent) du montant global pour procéder à une remise en état minimale du site,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} :

La société SCI AGMP, dont le siège social est situé à Le Mesnil, 27300 Valailles, exploitant d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Jouy sur Eure est redevable d'une amende administrative d'un montant de 5 000 € .

Cette amende prend effet à partir de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen et leur requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la société SCI AGMP dont le siège social est à Le Mesnil 27300 Valailles et, est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le Directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune de Jouy sur Eure,
- Madame la maire de la commune de Valailles,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UDE de l'Eure).

Évreux, le **17 AOUT 2020**

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,


Jean-Marc MAGDA

